PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule déchets
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende cedex

Mende, le 8/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Malaval

Le Roudil
48500 Massegros Causses Gorges

Références : 2024-02-46
Code AIOT : -

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement Malaval implanté Le Roudil 48500 Massegros Causses Gorges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite, réalisée conjointement avec les services de la DDETSPP et de la Gendarmerie Nationale, fait suite à la découverte lors d'une patrouille de la Gendarmerie d'une accumulation de déchets et d'un stockage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le site du GAEC LE MONTCHAMP.
M. André Malaval, ancien gérant du GAEC et propriétaire de parcelles accueillant déchets et véhicules hors d'usage, avait été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2011139-0010 du 19 mai 2011 de procéder à l'arrêt de l'activité "VHU" non autorisée et à la remise en état du site, notamment en évacuant les déchets présents. Cette mise en demeure était portée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumettant - alors - à autorisation préfectorale les installations de stockage, dépollution, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage dès lors que la surface utilisée était supérieure à 50 m^2. Une médiation pénale avait été diligentée, Monsieur Malaval s'était conformé à la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Malaval
- Le Roudil 48500 Massegros Causses Gorges
- Code AIOT : Néant
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille le GAEC LE MONTCHAMP, élevage d'ovins. Un élevage de chiens y est par ailleurs déclaré.

Thèmes de l'inspection :

- Véhicules hors d'usage (VHU)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les parcelles attenantes aux bâtiments de l'exploitation agricole GAEC LE MONTCHAMP, propriétés de Messieurs André et Bernard Malaval, au lieu-dit "le Roudil", commune de Massegros-Causses-Gorges, sont utilisées à des fins de dépôts de divers déchets.
Comme en atteste la planche photographique jointe au présent rapport, les déchets présents sont notamment : déchets métalliques (dont ferrailles, fûts de 200L, cuves, zinguerie, pièces automobiles dont moteurs et pots d'échappement entreposés à même le sol, outillage agricole vétuste/endommagés ou à l'abandon sous la végétation), de pneumatiques, bois, plastiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, matériaux de couverture de type "fibrociment", et véhicules hors d'usage.

Ce fait d'abandon de déchets est constitutif d'une infraction définie à l'article L.541-46 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site inspecté n'est pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection des installations classées ne propose donc pas de suites administratives à Monsieur le préfet au titre de cette réglementation.

L'abandon de déchets constitue néanmoins une infraction au code de l'environnement. Le propriétaire des parcelles a donc l'obligation de procéder à l'évacuation des déchets, dont véhicules hors d'usage, vers les filières appropriées et dûment autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, régime de classement

Prescription contrôlée :
La rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixe le seuil du régime de l'enregistrement - pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage - à une surface supérieure ou égale à 100 m².

Constats :
L'inspecteur constate la présence des véhicules hors d'usages (VHU) suivants :

- une camionnette blanche, possiblement de marque Renault,
- un Scénic Renault
- un camion frigorifique immatriculé 1755 GS 48
- un engin de type chargeuse à chenilles portant une plaque "1083KS3"
- un véhicule 4x4 blanc Nissan
- une Peugeot 306 "break" bleue

Ces véhicules ont le statut de déchets, et doivent donc être évacués vers la filière appropriée et dûment autorisée. L'inspection demande à Monsieur Malaval de lui transmettre les justificatifs de l'évacuation de ces véhicules aux coordonnées indiquées en en-tête du présent rapport.

L'inspecteur constate que les véhicules hors d'usages présents n'occupent pas une surface supérieure à 100 m². Le seuil réglementaire fixé par la rubrique 2712 "installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage" n'étant pas atteint, le site n'est pas soumis à enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

Visite d'inspection du 19 décembre 2023 lieu-dit « Le Roudil », Massegros-Causses-Gorges

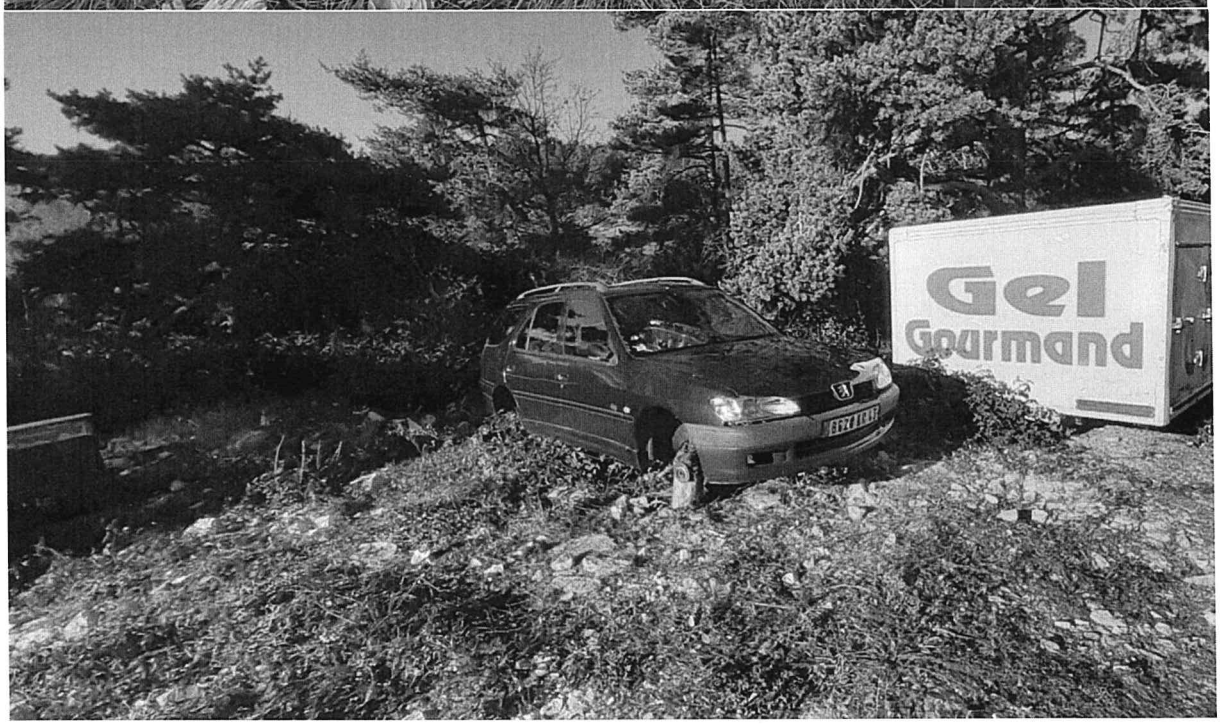
Planche photographique










Gel
Gourmand







